

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.056 du 30 janvier 2015

A. 213.605/VIII-9414

En cause : **DUPEROUX** Bertrand,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la procession 25
1400 Nivelles,

contre :

**la zone de police 5309
de Florennes Walcourt,**
représentée par son collège de police.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par Bertrand DUPEROUX qui demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur le Commissaire Divisionnaire Jean-Pol LEGROS, en sa qualité de chef de corps de la zone de police 5309, en date du 08 juillet 2014 et [lui] notifiée à cette même date, décision de sanction disciplinaire légère d'avertissement";

Vu la lettre de la partie adverse du 10 octobre 2014;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Florence TYS, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 10 octobre 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 6 octobre 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.